



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-021

Portant fermeture temporaire de circulation au profit de l'association APE Excenevex - Yvoire à l'occasion du carnaval de l'APE

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande déposée par Monsieur Guillaume CRASSARD le 23 mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'association APE Excenevex - Yvoire organise à la salle Symphorienne, « Le carnaval de l'APE » 27 mars 2026 de 16 heures à 21 heures ;

CONSIDERANT que pour la bonne organisation de celui-ci et afin de garantir la sécurité et le libre déplacement des personnes, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, rue des Écoles (partie comprise entre la rue de l'Ancienne Poste et le carrefour de la rue de la Tour) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du « Carnaval de l'APE » organisé par l'association APE Excenevex – Yvoire, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours sera interdite rue des Écoles, partie comprise entre la rue de l'Ancienne Poste et le carrefour de la rue de la Tour le 27 mars de 16 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'association APE Excenevex – Yvoire.

ARTICLE 3 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sciez et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Sciez,
- Agents de Police Pluri-communale Sciez, Excenevex, Massongy, Margencel,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex,
- Monsieur le Président de l'APE Excenevex – Yvoire.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 24 mars 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.